



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLUi-H)
de la communauté de communes du Pays des Achards (85)**

N° PDL 006612 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 03/10/2025 relative au projet de modification simplifiée n°3 du PLUi-H présenté par la communauté de communes du Pays des Achards, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 06/10/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 novembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi-H :

- qui consister à supprimer la limite de constructibilité de 500 m² d'emprise au sol au sein des secteurs Nx pour les constructions liées aux infrastructures de production d'énergie solaire et les constructions afférentes d'intérêt public ;
- qui concerne plus particulièrement deux secteurs Nx, correspondant à deux installations de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation, situés à Sainte-Flaive-des-Loups et à Martinet pour des projets d'implantation de centrales photovoltaïques au sol portés respectivement par Vendée Energie et Véolia.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire du Pays des Achards s'étend sur 224,2 km², comprend 9 communes pour une population de 19 921 habitants (INSEE 2022) ;
- le PLUi-H du Pays des Achards approuvé le 26-02-2020 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays des Achards approuvé en 2020 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- le secteur Nx situé sur la commune de Sainte-Flaive-des-Loups concerne un site de 25,4 ha sur lequel le rapport indique à ce stade l'implantation de 7,48 ha d'installations photovoltaïques ;
- le secteur Nx situé sur la commune de Martinet concerne un site de 3,6 ha sur lequel le rapport indique à ce stade l'implantation de 1,6 ha d'installations photovoltaïques ;
- au-delà de ces deux sites le territoire comporte trois autres secteurs Nx, qui sont déjà le siège d'activités et a priori sur lesquels aucun changement n'est attendu du fait des évolutions du règlement proposé, il s'agit :
 - du site de 0,9 ha, siège d'une entreprise d'élagage à Saint-Julien-des-Landes ;
 - du site de 4,7 ha, siège d'une entreprise de travaux agricole à Martinet ;
 - du site de 0,4 ha d'une déchetterie à Sainte-Flaive-des-Loups ;
- le territoire du Pays des Achards n'est concerné par aucun site Natura 2000 ;
- les deux secteurs Nx de Martinet et de Sainte-Flaive-des-Loups sont uniquement concernés par la vaste zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ;
- ces deux secteurs s'inscrivent dans des espaces ruraux peu densément bâtis et hors périmètre associé à une protection réglementaire au titre des monuments historiques ou du patrimoine paysager ;
- le dossier présente un premier niveau d'analyse relatifs aux milieux naturels en présence pour ces deux secteurs qui met en évidence principalement des enjeux associés à la trame bocagère dense au sein de laquelle ils se situent et aux espèces inféodées à celle-ci ; les espaces de prairies ensemencés post-exploitation et régulièrement fauchés peuvent toutefois constituer des habitats pour certains oiseaux de milieux ouverts et pour quelques espèces d'amphibiens (en phase terrestre) sans enjeux de conservation et de reptiles également communs pour la région et non menacés ; les enjeux au droit des deux sites étant qualifiés de faibles à moyens ;
- bien qu'étant le siège d'une certaine activité faunistique suite à leur remise en état post-exploitation, les deux sites révèlent des niveaux d'enjeux relativement limités en comparaison de ceux présentés par la trame bocagère dense, caractéristique de la ZNIEFF précitée, située aux alentours ; et constituent des opportunités pour le développement d'énergies renouvelables en réponse aux objectifs que s'est fixés la collectivité au travers de son PCAET ;
- au regard des surfaces de panneaux photovoltaïques et de la puissance des installations de production d'énergie électrique, les deux projets feront l'objet d'une étude d'impact dont l'autorité environnementale sera saisie pour avis dans le cadre des procédures de permis de construire afférentes ; ces études ont vocation à aborder dans le détail les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des incidences résiduelles.

Rend l'avis qui suit:

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi-H présentée par la communauté de communes du Pays des Achards n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Toutefois, à défaut d'avoir opté pour une procédure d'évaluation environnementale commune ou coordonnée entre le PLUiH et les projets ce qui aurait présenté l'avantage d'apprécier concomitamment la cohérence des mesures Eviter – Réduire - Compenser définies dans le cadre des projets consolidés avec les objectifs de préservation des continuités écologiques identifiés au PLUi-H, la MRAe recommande d'assortir la future rédaction du règlement de la zone Nx d'une limite maximale de surface d'entreprise au

sol afin de garantir également le maintien de certaines fonctions écologiques au sein des deux sites concernés par les projets de centrales photovoltaïques.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays des Achards rendra une décision dans ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Bernard Abrial

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>